

✿ MAIRIE D'USSY SUR MARNE ✿

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE  
ARRONDISSEMENT DE MEAUX  
CANTON DE LA FERTE-SOUS-JOUARRE

**ARRETE** du 14 mars 2022 n° 2022/11  
**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DE NARGUILE OU CHICHA  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

*Annule et remplace l'arrêté n° 2022/07 du 08/02/22*

Le Maire de la commune d'Ussy sur Marne

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1 et L 1311-2,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L 511-1,

VU le Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et la salubrité publique,

**CONSIDERANT** les plaintes d'administrés concernant la multiplication sur l'espace public de personnes (seules ou en groupe) fumant le narguilé ou la chicha et les attroupements d'individus que cette consommation engendre et qui sont à l'origine de nuisances sonores ou de problèmes liés à la santé publique,

**CONSIDERANT** que ces espaces publics sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, d'adolescents et de personnes de santé fragile,

**CONSIDERANT** que de surcroît la présence des utilisateurs de narguilé ou chicha nuit à la tranquillité, à la sûreté et à la commodité des passages dans les rues, parkings, places et espaces réservés pour les familles et enfants,

**CONSIDERANT** que les utilisateurs de narguilé ou chicha sont à l'origine de souillures, de tâches sur la voie publique dues aux produits à chicha et laissent divers déchets sur les lieux de consommation,

**CONSIDERANT** que les habitants ont droit à la préservation de la qualité de l'air,

**CONSIDERANT** que l'Office Français du Tabagisme a déclaré que la fumée d'une chicha délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes selon les mesures effectuées par le Laboratoire Nationale de Métrologie et d'Essais,

**CONSIDERANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que l'usage du narguilé ou de la chicha constitue un risque sanitaire sérieux, aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée et qu'elle constitue une source de pollution passive accentuée par les phénomènes de grandes chaleurs,

**CONSIDERANT** que la protection de la santé est un motif d'intérêt général,

**CONSIDERANT** que l'utilisation de narguilé ou de chicha génère un danger pour la sécurité publique en raison de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,  
**CONSIDERANT** que la chicha ou le narguilé est composé à 25 % de tabac, 70 % de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumées toxiques, suaves et attractifs,  
**CONSIDERANT** qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants ou des adolescents,  
**CONSIDERANT** que la consommation et l'utilisation de la chicha ou du narguilé sont nocives pour la santé des administrés et génèrent un sentiment d'insécurité avec ces rassemblements de consommateurs,  
**CONSIDERANT** qu'en raison de la fréquentation des espaces publics, il convient d'en faire des lieux conviviaux et sains,

## ARRETE

**Article 1 :** L'utilisation et la consommation de narguilé ou chicha, ainsi que les attroupements de personnes autour de ces produits, est interdite dans tous les espaces publics, les espaces de jeux réservés aux enfants, sur les bords de Marne, sur le Pâtis, ainsi qu'aux abords de l'école et des équipements sportifs (stade, terrain multisports...)

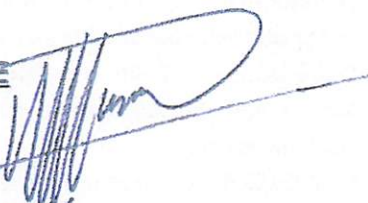

**Article 2 :** La présente interdiction s'applique :

- tous les jours de la semaine,
- de 16 heures à 6 heures du matin,
- les mois de **MAI, JUIN, JUILLET, AOÛT et SEPTEMBRE.**

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements. La chicha ou le narguilé fera l'objet d'une confiscation en cas d'utilisation dans les périmètres cités à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

**Article 5 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également transmise à Monsieur le Sous-Préfet de MEAUX.

  
  
LE MAIRE  
PIERRE HORDÉ